

AR PREFECTURE

006-210600110-20210427-DM2021\_22-DE  
Reçu le 27/04/2021



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2021/ 22

DATE D’AFFICHAGE : 27 AVR. 2021

OBJET : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE – LOGEMENTS SOCIAUX – ETAT DE CARENCE  
- RECOURS EN ANNULATION CONTRE LES ARRETES PREFECTORAUX N°2020-928 DU 22  
DECEMBRE 2020 ET N°2021-249 DU 24 FEVRIER 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2020-928 du 22 décembre 2020 et n°2021-249 du 24 février 2021,

Considérant que la commune n'est pas en mesure, en raison de causes extérieures à sa volonté, notamment du fait de sa faible superficie, de l'absence de parcelles constructibles et non bâties et du coût élevé du foncier, de respecter les dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 25% ou 20% selon les cas, par rapport à l'ensemble des résidences principales.

Considérant que par arrêté préfectoral n°2020-928 du 22 décembre 2020, il a été prononcé à l'encontre de la commune l'état de carence pour la période triennale 2017-2019, avec majoration de la pénalité financière de 200% pour un montant total de 369 655,92 €.

Considérant que l'arrêté n°2021-249 du 24 février 2021, qui procède de l'arrêté susvisé, porte sur le prélèvement de ladite somme.

Considérant que la commune entend contester, par voie juridictionnelle, les arrêtés susmentionnés.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'ester en justice et de solliciter auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, l'annulation de l'arrêté n°2020-928 du 22 décembre 2020 et de l'arrêté n°2021-249 du 24 février 2021 pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de NICE.



AR PREFECTURE

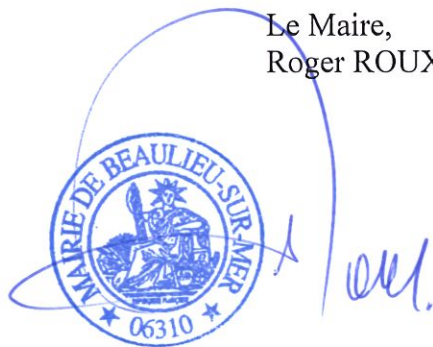
016-219870110-20210427-DM2021\_22-DE  
27/04/2021

Article 2 : De confier ce dossier à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, cabinet SCP BERLINER, DUTERTRE, LACROUTS, domicilié au 21, avenue Dubouchage à NICE.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 27 AVR. 2021

Le Maire,  
Roger ROUX



Mairie de Beaulieu-sur-Mer  
06310